



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 30 mai 2018

Présent(e)s : M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre

MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins en fonction ;

MM. Michel DECHAMPS Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kevin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOLLE, Martine VOETS, MéliSSa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

13.4 Actualisation de l'ordonnance de police administrative interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L1122-26 § 1er, L 1122-30 § 1er, L 1122-32, L 1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, § 2, 1), 2), 3), 5), 7) ;

Vu l'ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, adoptée le 18 mai 2012 par le Conseil Communal ;

Considérant que la nouvelle voirie (Promenade des Ours – Esplanade, rue Robert Mordant) n'est pas règlementée.

Vu l'avis des services de la Zone de Police des Arches ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'ordonnance de police administrative et y inclure la voirie nouvelle ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE PAR 23 OUI ET 1 ABSTENTION :

Article 1^{er} :

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique:

- à ANDENNE et à SEILLES, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon et place du Perron;

- à ANDENNE, sur la place Tombu et sur la place du Chapitre;

- A ANDENNE, Avenue Reine Elisabeth en ce compris le parc sis aux abords du by pass (voirie parallèle à l'Avenue Reine Elisabeth menant à la rue de la Faiënce) et Avenue Roi Albert ;

- à LANDENNE, sur la place Félix Moinil;

- sur la Grand-Place de SCLAYN;

- à SEILLES, sur la place Wauters, dans la rue du Bois Portal, sur la place Jean Tousseul et dans la rue François JASSOGNE, ainsi qu'aux abords des immeubles à appartements de la cité d'Atrive;
- dans le Parc Dieudonné à ANDENNE;
- dans la galerie Sainte-Begge à ANDENNE;
- rue Jean Tousseul et rue du Château d'Eau à LANDENNE;
- à THON, la rue de Gramptinne et la placette (rue du Samson) sise à hauteur du ponceau sur le Samson. ;
- sur les chemins de halage sur le territoire de l'entité;
- à ANDENNE, sur le site du parking public de la rue Frère Orban, en ce compris les abords de la bibliothèque publique locale et l'aire de jeux;
- sur les aires de jeux de l'entité et aux abords de celles-ci;
- aux abords des installations sportives de l'entité, en ce compris ceux des complexes sportifs d'ANDENNE, de SEILLES et de VEZIN, de même que sur et aux abords des installations communales multisport de l'entité;
- aux abords de la Maison des jeunes « Le Hangar » sise rue Provost n°3 ;
- à ANDENNE, Promenade des Ours, Esplanade des Ours et rue Robert Mordant.

Les distributeurs automatiques de boissons alcoolisées sont interdits dans les lieux publics visés à l'alinéa premier.

Article 2 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction, liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir cette dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application:

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique;
- à l'occasion d'évènements festifs particuliers.

Article 3 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affiche.

La date et le fait de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

La présente ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet; elle indiquera que le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public au secrétariat communal et précisera les jours et heures de consultation.

Article 8 :

Est abrogée, à partir du moment où entrera en vigueur la présente ordonnance, celle relative au même objet adoptée le 29 mai 2017 par le Conseil communal.

Article 7 :

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée:

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police de Namur;
- au Collège Provincial, aux fins de publication dans le Bulletin Provincial;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- pour disposition, au Chef de Corps a.i. de la Police Locale ;
- à Madame Valérie DUCHESNE, Directrice financière;
- à Madame Marie JAMART, Responsable du Service des relations publiques, pour information via le bulletin communal ;
- à Madame Valentine Evrard, responsable du Service des Festivités et du Tourisme.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Y. GEMINE

M. DECHAMPS

**Pour extrait conforme,
Le Directeur général,**

Le Bourgmestre,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS

